Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

Nombre de membres composant
Le Conseil municipal 35
Membres en exercice 35
Présents à la séance 34

OBJET :

Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et la société SNCF RESEAU

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le sept avril deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

Etaient présents :
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Olivier CLODONG (quitte la séance pour le point n° 4 relatif au CFU 2025) , Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Carole PELLISSON, M. Denis ADAM, Mme Vannina ETTORI, M. Jean Paul REGEASSE, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, Mme Huijuan LI, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, M. Christophe GAY, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Myriam CASANOVA, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Mme Gwendoline LE BOUIL, Conseillers municipaux.

Absent excusé et représenté:
M. Maxence MAHEN donne pouvoir à M. Olivier CLODONG

Secrétaire de séance : M. Jérémie LETORT

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc111445H1-DE

Publication le 14/04/2026

YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2026/04/051

OBJET : **Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et la société SNCF RESEAU**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux ferroviaires réalisés en 2023 par SNCF RESEAU, portant notamment sur la démolition d'un mur de soutènement et le confortement d'un talus ferroviaire entre la voie ferrée et la rue de la Gare à Yerres, des désordres sont apparus sur la voirie communale, notamment sur les trottoirs et les accès riverains,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à l'entreprise COTEG et ont fait l'objet d'une procédure de référé préventif, confiée à un expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif de Versailles,

CONSIDERANT que l'expert a constaté que les désordres observés sur la voirie étaient principalement liés à des fuites du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), exploité par la société SUEZ, ayant altéré les assises de la chaussée et des trottoirs, et qu'il a exclu toute responsabilité de SNCF RESEAU et de l'entreprise COTEG dans ces désordres,

CONSIDERANT toutefois que, dans le cadre d'une seconde expertise judiciaire, diligentée en 2024 à l'initiative de SNCF RESEAU afin de déterminer l'origine des fuites, les experts ont retenu une responsabilité technique partagée entre SNCF RESEAU et l'entreprise COTEG et ont évalué le préjudice subi par la Commune à 22 084,31 € HT (26 501,17 € TTC) au titre de la reprise des désordres sur la voirie communale,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Commune a sollicité l'indemnisation de son préjudice, conduisant les parties à négocier un règlement amiable,

CONSIDERANT ainsi que, le protocole d'accord transactionnel a pour objet de mettre un terme définitif et amiable au différend opposant la Commune à SNCF RESEAU concernant les désordres affectant la voirie communale, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil,

CONSIDERANT qu'il prévoit notamment :
- le versement par SNCF RESEAU d'une indemnité forfaitaire et définitive au profit de la Commune,
- la renonciation de la Commune à toute action ou recours ultérieur contre SNCF RESEAU et les autres intervenants du chantier,
- l'engagement de la Commune à prendre à sa charge les travaux de réparation de la voirie,
- la confidentialité de la transaction, sous réserve des obligations administratives et juridictionnelles,

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc111445H1-DE

Publication le 14/04/2026

CONSIDERANT que le protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. Que conformément à l'article 2052 du Code Civil, il a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et fait obstacle à toute action judiciaire ayant le même objet,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Yerres et SNCF RESEAU relatif aux désordres affectant la voirie communale rue de la Gare,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

AUTORISE l'encaissement de l'indemnité de 22 084,31 € HT, soit 26 501,17 € TTC, ainsi que son inscription au budget communal,

DIT que la Commune renonce à toute action ultérieure contre SNCF RESEAU et les autres intervenants du chantier conformément au protocole.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21

Le 15 avril 2026
Nicolas DUPONT-AIGNAN

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc111445H1-DE

Publication le 14/04/2026

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE : **La société SNCF RESEAU,** société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est sis 15-17, rue Jean-Philippe Rameau à Saint-Denis (93200), représentée par Monsieur Frédéric FRANÇOIS, dûment habilité, en sa qualité de Responsable de l'Agence Juridique Ile-de-France

Ci-après dénommée « SNCF RESEAU »

D'UNE PART,

ET : **La COMMUNE DE YERRES,** représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, dûment habilité et domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville sis 60, rue Charles de Gaulle à Yerres (91330)

Ci-après dénommée la « COMMUNE »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »,

PARAPHES

COMMUNE		SNCF RESEAU	FF

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT,

PAR UN PREAMBULE QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT PROTOCOLE

1. En sa qualité de gestionnaire des infrastructures ferroviaires, SNCF RESEAU a fait réaliser au cours de l'année 2023 des travaux de démolition d'un mur de soutènement et de confortement d'un talus ferroviaire, situés entre la voie ferrée et la rue de la gare, sur le territoire de la COMMUNE DE YERRES (91330).

La réalisation des travaux a été confiée à la société COMPAGNIE DE TERRASSEMENTS GENERAUX (COTEG).

2. Ces travaux ont fait l'objet, à l'initiative de SNCF RESEAU, d'une procédure de référé préventif confiée à Monsieur l'expert Pierre Thomas, par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Verdailles du 10 février 2023 (n° 2209525).

3. Aux mois de juillet et août 2023, l'exécution des travaux s'est heurtée à de grandes difficultés, en raison de venues d'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) situé sous la rue de la gare, géré par la société SUEZ.

Par une note aux parties n° 8 du 21 septembre 2023, Monsieur l'expert THOMAS a considéré, s'agissant des désordres signalés par la COMMUNE sur sa voirie, que :

> « *La déformation des trottoirs est directement lié à ces fuites importantes ayant impactées la qualité des assises de voirie et du trottoir riverain. La plateforme est dimensionnée pour la circulation des véhicules lourds car elle accueille régulièrement la circulation des Bus. Si la plateforme de circulation est dimensionnée pour accueillir la circulation des véhicules lourds, ce n'est pas le cas des trottoirs destinés à la circulation piétonne ou des entrées de parcelles sur bateaux, érigée en béton et dimensionnées pour la circulation de véhicules légers.*
>
> *Ces désordres sont ainsi directement liés à l'altération de la qualité du bon sol. La circulation n'étant qu'un facteur aggravant et révélateur d'une altération des terres d'assise. Il n'a d'ailleurs été constaté, au droit des parcelles riveraines de l'opération aucune déformation majeure de la voirie en amont de la première fuite AEP et ce malgré la circulation des BUS et des camions de travaux durant la phase de curage mais également aux mois d'avril mais durant les travaux GRDF.*
>
> *En l'état des pièces transmise, la responsabilité du demandeur et de l'entreprise COTEG devrait donc être écartée sur ces points. Il convient de rechercher la responsabilité de la société SUEZ EAU FRANCE.*

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

Toutefois, cette recherche ne peut être effectuée dans le cadre de la présente procédure. La mission de l'expert étant limitée aux désordres causés par les travaux menés sous la maitrise d'ouvrage SNCF Réseau aux propriétés riveraines. Il appartient aux parties ayant subi des préjudices du fait de ces fuites d'engager toutes les procédures nécessaires en ce sens. ».

4. Monsieur l'expert THOMAS a déposé son rapport de référé préventif le 13 décembre 2023, excluant toute responsabilité de SNCF RESEAU et de la société COTEG, au titre des désordres allégués par la COMMUNE sur son domaine public routier :

« *A l'issu de la phase exécutive des opérations, il a été constaté plusieurs désordres de fissuration affectant les bateaux en béton destinés à accueillir la circulation des véhicules légers des riverains. Ces désordres apparaissent récurrents et souvent préexistants. Ces désordres impactent également les bateaux en dehors du périmètre de la mission. Les investigations ont démontré une inadéquation constructive de ces bateaux qui ne sont pas dimensionnés pour accueillir la circulation des véhicules, même légers. Considérant qu'il est identifié un défaut de réalisation et de résultat sur ces ouvrages, l'expert a écarté la responsabilité des intervenants aux travaux objet de la présente procédure.*

De même, au cours des travaux il a été constaté deux importantes fuites affectant le réseau AEP public. Ces fuites ont occasionné de nombreux désordres sur les ouvrages de circulation ainsi qu'un arrêt des travaux du fait de la corruption à l'eau du talus et de la création d'un sous-cavage ayant nécessité des mesures de confortement et d'extension du talus. A l'issu de l'examen de ces désordres et des pièces transmises par les parties, il n'a été identifié aucun lien de causalité entre la survenance de ces fuites et la conduite des travaux objet de la présente procédure.

La responsabilité du demandeur et des intervenants à l'acte de construire a ainsi été écartée par l'expert sur ces points. Il appartient aux riverains impactés de rechercher la responsabilité de la société SUEZ EAU France en sa qualité de gestionnaire de ce réseau défaillant.

Enfin, les autres désordres allégués par la commune de Yerres étant préexistants et identifiés en phase préliminaire, aucune responsabilité n'a été recherchée par l'expert.

Ainsi, pour l'ensemble des désordres allégués par la mairie de Yerres, la responsabilité du demandeur et de l'entreprise exécutante COTEG n'a pas été retenue. ».

5. C'est dans ce cadre que SNCF RESEAU a été contrainte de saisir, en parallèle, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles, par une requête enregistrée le 7 novembre 2023, aux fins de voir ordonner une expertise ayant pour objet spécifique d'établir la cause exacte des fuites d'eau provenant du réseau AEP et d'évaluer le préjudice y afférent pour la société SNCF RESEAU.

Messieurs Akim IKEZOUHENE et Fouad BOUYAHBAR ont été désignés en qualité d'experts, par une ordonnance du 15 février 2024 (n° 2309165), afin de se prononcer sur l'origine des fuites et les préjudices y afférents.

PARAPHES

LA COMMUNE		SNCF RESEAU	FF

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

Les experts ont déposé leur rapport le 30 janvier 2025.

Ces derniers ont considéré que la survenance des fuites serait techniquement imputable, à parts égales, aux sociétés COTEG et SNCF RESEAU.

Par ailleurs, les experts ont évalué le préjudice subi par la COMMUNE DE YERRES, au titre de la reprise des désordres de la chaussée et des trottoirs, à la somme de 22 084,31 euros HT (26 501,17 euros TTC).

6. La COMMUNE DE YERRES s'est rapprochée de SNCF RESEAU, afin de solliciter l'indemnisation de son préjudice.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, de l'accord amiable exposé ci-après.

*

PARAPHES

LA COMMUNE		SNCF RESEAU	FF

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER
OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent Protocole transactionnel est établi selon les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il a pour objet de mettre un terme amiable et définitif au différend identifié en préambule.

ARTICLE 2
ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU

SNCF RESEAU s'engage à verser à la COMMUNE, à titre d'indemnité, la somme globale, forfaitaire et définitive de vingt-six mille cinq cent un euros et dix-sept centimes toutes taxes comprises (26 501,17 euros TTC), sur le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole.

Il est précisé que ce versement sera effectué par un virement bancaire unique, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la signature du présent Protocole.

ARTICLE 3
ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements définis à l'article 2 du présent protocole, la COMMUNE renonce irrévocablement à tout recours direct ou indirect, réclamation, instance ou action né ou à naître à l'encontre de SNCF RESEAU dont l'origine trouverait sa cause dans le différend exposé au sein du préambule, et plus généralement au titre des désordres subis par la voirie dans le cadre de l'opération de travaux susvisée.

La COMMUNE reconnaît par conséquent ne plus avoir aucune réclamation, demande, prétention ou contestation à l'encontre de SNCF RESEAU au titre des travaux visés en préambule.

Ainsi, la COMMUNE renonce à solliciter une quelconque indemnisation supplémentaire en lien avec les désordres identifiés en préambule, en ce compris leurs éventuelles aggravation et conséquences.

Par ailleurs, la COMMUNE s'engage à ne pas intenter d'action à l'encontre d'autres intervenants du chantier, telle que la société COTEG.

Enfin, la COMMUNE fait son affaire personnelle des travaux à mettre en œuvre sur sa propriété pour remédier aux désordres.

PARAPHES

COMMUNE		SNCF RESEAU	FF

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

ARTICLE 4
MODALITES DE SIGNATURE ET EXECUTION DU PROTOCOLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les parties conviennent expressément de conclure le présent Protocole sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par chacune des parties dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Les parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique au moyen d'une apposition de leur signature par insertion dans le fichier électronique circulant entre elle (logiciel DocuSign).

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Chacune des parties reconnaît que le présent accord constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Comme indiqué ci-avant, le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il fait obstacle, conformément à l'article 2052 dudit code, à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, Assemblée, avis, 6 déc. 2002, n° 249153, *Synd. intercnal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses* : Rec. CE, p. 433, concl. G. Le Chatelier).

Le présent Protocole transactionnel doit être exécuté de bonne foi.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de procédure et honoraires qu'elle aura exposés jusqu'à la signature du présent Protocole.

Tout litige auquel le présent accord pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résolution, sera soumis au tribunal administratif de Versailles.

PARAPHES

COMMUNE		SNCF RESEAU	FF

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

ARTICLE 5
CONFIDENTIALITE

Les parties signataires s'engagent expressément, pour chacune d'entre elles, à maintenir une totale confidentialité de la transaction intervenue tant dans son principe que dans ses modalités.

Elles s'interdisent en conséquence d'en divulguer les termes et conditions aux tiers, sauf en cas de nécessité dûment justifiée à l'égard de l'administration, des organes sociaux, de toute juridiction, du droit à l'information des élus, des règles en vigueur en matière de communication des documents administratifs, ou en cas de méconnaissance par l'une des parties de ses obligations.

En pareil cas, et avant toute communication, la partie concernée par la demande de production du présent protocole en avertira l'autre par tout moyen de sorte que cette dernière puisse faire valoir, le cas échéant, ses observations dans un délai maximal de sept (7) jours avant la communication envisagée.

ANNEXES

1– Délibération autorisant le maire de la COMMUNE à signer le présent Protocole du 13 avril 2026

2 – Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte CARPA du cabinet LGP AVOCATS, conseil de la COMMUNE

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Yerres, **le ___/____/ 2026**	**Fait à** Saint Denis, **le ___/____/ 2026** 10-04-2026 | 11:03 CEST
Pour la COMMUNE DE YERRES *Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action* MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)	**Pour la société SNCF RESEAU** Frédéric FRANCOIS

PARAPHES

COMMUNE		SNCF RESEAU	FF

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Docusign Envelope ID: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

CARPA Ouest Atlantique Bretagne

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE EUROS
Titulaire du compte / account holder
CARPA OUEST ATLANTIQUE BRETAGNE ***SELARL LE ROY-GOURVENNEC-PRIEUR*** ***Avocats à la Cour*** *8 rue Voltaire* *29200 BREST*
Identification Internationale / International Recognition
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST *AGENCE ENTREPRISES ILLE ET VILAINE OUEST* *15 boulevard de la Boutière,* *35768 RENNES* **IBAN : FR871380779999A000007930548** **BIC/SWIFT : CCBPFRPPNAN** **Référence obligatoire (file number required) : 6790211** **Affaire (File) : YERRES / SNCF RÉSEAU**

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260413-lmc110892H1-DE

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 9E50183E-47C2-4A77-B5C8-3592B3C370BA

Objet: Protocole transactionnel - SNCF RESEAU c/ commune de Yerres

Description: Protocole transactionnel

Type de document: Autre document - non archivé

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 8

Nombre de pages du certificat: 5

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Signatures: 1

Paraphe: 7

État: Remise

Émetteur de l'enveloppe:

BOURBON Violaine

SNCF - Campus Rimbaud, 10-12 Rue Camille Moke

Saint-Denis, Ile de France 93210

violaine.bourbon@reseau.sncf.fr

Adresse IP: 137.83.254.104

Suivi du dossier

État: Original

10/04/2026 10:50:02

Titulaire: BOURBON Violaine

violaine.bourbon@reseau.sncf.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Frédéric FRANCOIS frederic.francois@reseau.sncf.fr Responsable agence juridique IDF Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Frédéric FRANCOIS Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 2a02:842a:8332:e001:384a:7540:97dd:149d	Envoyée: 10/04/2026 10:56:31 Consultée: 10/04/2026 11:03:14 Signée: 10/04/2026 11:03:50

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 10/04/2026 11:03:14
ID: 462c2c82-b11f-4dc0-be91-7b882e8dfe26

sthillotlanglois@yerres.fr sthillotlanglois@yerres.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)		Envoyée: 10/04/2026 11:03:52 Consultée: 10/04/2026 11:07:14

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Accepté: 10/04/2026 11:07:14
ID: d2629a99-cfc9-44b8-bfd6-ab3764438c20

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :

Récapitulatif des événements de l’enveloppe	**État**	**Horodatages**
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	10/04/2026 10:56:31
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	10/04/2026 11:07:14

Événements de paiement	**État**	**Horodatages**

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Sous Compte à assigner 2 (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Sous Compte à assigner 2:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: etudes-ssi@reseau.sncf.fr

To advise Sous Compte à assigner 2 of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at etudes-ssi@reseau.sncf.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Sous Compte à assigner 2

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to etudes-ssi@reseau.sncf.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Sous Compte à assigner 2

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to etudes-ssi@reseau.sncf.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Sous Compte à assigner 2 as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Sous Compte à assigner 2 during the course of your relationship with Sous Compte à assigner 2.

Reçu en préfecture
le 15/04/2026
Acte Exécutoire sous référence :